

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2008-55
DE LA VILLE DE SAGUENAY DELEGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER
DES DEPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2008-55 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2008-55.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2008-55 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2008-55 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2008-55	15 decembre 2008	21 decembre 2008
VS-R-2011-45	7 novembre 2011	16 novembre 2011
VS-R-2013-103	26 juin 2013	2 juillet 2013
VS-R-2013-140	30 septembre 2013	9 octobre 2013
VS-R-2016-60	2 mai 2016	6 mai 2016
VS-R-2018-149	3 decembre 2018	5 decembre 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2008-55
DELEGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE PASSER
DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS ET
ABROGEANT LES REGLEMENTS NUMEROS
VS-2003-31, VS-R-2007-21, VS-R-2007-37,
VS-R-2007-52 ET VS-R-2008-6

Reglement numero VS-R-2008-55 passe et adopte a la seance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 15 decembre 2008.

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'article 477.2 de la Loi sur les cites et villes, chap. C-19 L.R.Q., accorde a la Ville le pouvoir d'adopter des reglements pour deleguer a tout fonctionnaire ou employe de la municipalite le pouvoir d'autoriser des depenses et de passer des contrats;

CONSIDERANT que l'article 73.2 de la Loi sur les cites et villes, chap. C-19 L.R.Q., permet a la Ville de deleguer a tout fonctionnaire ou employe de la Ville qui n'est pas un salarie au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire qui est un tel salarie et ce, aux conditions determinees par le conseil municipal;

CONSIDERANT que le conseil considere qu'il est dans l'interet de la Ville, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel reglement soit adopte;

CONSIDERANT qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 1^{er} decembre 2008 ;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme s'ils etaient ici au long recites.

VS-R-2008-55, a.1;

ARTICLE 2.- INTERPRETATION

Les pouvoirs, privileges et attributions conferes par le present reglement aux differents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet d'augmenter, de reduire, d'annihiler ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions et privileges qui leur sont conferes par les lois, les reglements ou les conventions.

VS-R-2008-55, a.2;

ARTICLE 3.- DELEGATION DE POUVOIR

Le conseil delegue aux directeurs de service le pouvoir d'autoriser une depense dans les champs de competence et dans le cadre des limites budgetaires prevues sous leur responsabilite et selon les conditions prevues aux termes du present reglement.

Dans le respect des pratiques et politiques administratives en vigueur, le conseil delegue aux fonctionnaires ci-apres enumeres le pouvoir de passer un contrat dans les champs de competences et dans le cadre des limites budgetaires prevues sous leur responsabilite, pour les montants maximums et selon les conditions prevues aux termes du present reglement.

La grille suivante limite les montants maximums, pour passer des contrats, autorises par le conseil par categorie d'emploi. Toutefois, il appartient aux directeurs de chacun des services de determiner le pouvoir de passer des contrats de ses preposes, et ce, en respect des limites maximales de cette grille.

Delegation de pouvoirs	
POSTE	MONTANT MAXIMUM PAR TRANSACTION INCLUANT TOUTES TAXES (\$)
Directeur general	Montant inferieur au seuil obligeant a l'appel d'offres public
Directeur general adjoint Directeur de service Directeur de service adjoint Coordonnateur des mesures d'urgence	24 999 \$
Chef de division	15 000 \$
Tout autre cadre	10 000 \$
Employes (pour carte d'approvisionnement)	1 000 \$

Division de l'approvisionnement du service des finances

Assistant-tresorier	24 999 \$
Chef de division	24 999 \$
Acheteur	10 000 \$
Magasinier	5 000 \$

Le conseil delegue au fonctionnaire qui agit en remplacement d'un fonctionnaire vise le pouvoir d'autoriser les depenses et de passer des contrats en consequence au nom de la ville au meme titre et jusqu'a concurrence des memes montants que le fonctionnaire qu'il remplace.

3.1 Champs de competence

Les depenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires vises se voient deleguer des pouvoirs sont les suivants :

- 1) Fonds des activites financieres de fonctionnement;
- 2) Fonds des activites financieres d'investissement;

SAUF si lesdites depenses ou lesdits contrats visent les champs d'activites suivants :

- 1) Entente gouvernementale;
- 2) Entente avec les organismes a but non lucratif;
- 3) Entente intermunicipale;
- 4) Tout contrat d'assurance;
- 5) Tout contrat excedant une duree de dix (10) ans;
- 6) Contrat de services professionnels de plus de 10 000 \$;
- 7) Tout contrat de location ou d'achat/location d'une duree de plus de douze (12) mois;
- 8) Toute subvention a des organismes;
- 9) Reclamation pour dommages d'un montant excedant 10 000 \$;
- 10) Toute depense non prevue aux budgets ou toute depense precedemment refusee par le comite executif ou le conseil ou le conseil d'arrondissement;
- 11) Toute quote-part des depenses d'une municipalite regionale de comte ou d'une regie intermunicipale.

3.2 Autres depenses sans egard au montant

Nonobstant les montants maximaux prevus au paragraphe precedent, les fonctionnaires vises peuvent autoriser les depenses suivantes sans egard au montant :

- 1) Montants dus par la Ville a une autorite gouvernementale en vertu d'une disposition legislative ou reglementaire;
- 2) Montants dus pour satisfaire a tout jugement final emanant d'un tribunal ayant jurisdiction au Quebec;
- 3) Facture d'energie et combustible pour l'eclairage, le chauffage et la climatisation;

- 4) Facture de location des équipements et des lignes téléphoniques;
- 5) Licences et permis pour les véhicules de la Ville incluant l'assurance automobile du Québec;
- 6) Licences de radio-communication;
- 7) Achat de timbres-poste, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par le bureau de poste;
- 8) Carburant utilisé par les véhicules de la Ville;
- 9) Factures d'achats d'énergie effectuées par Hydro-Jonquière pour fins de redistribution;
- 10) Dépenses de rémunération du personnel;
- 11) Acquisition de biens pour le renouvellement des produits en inventaire.

3.3 Travaux de construction et d'amélioration

Aucune dépense relative à des travaux de construction ou d'amélioration ne peut être engagée par un fonctionnaire à moins que le travail de construction ou d'amélioration n'ait été préalablement approuvé par règlement ou résolution conformément à la Loi sur les travaux municipaux, L.R.Q. c. T-14.

3.4 Modification d'un contrat adjugé

Nonobstant la délégation de pouvoir prévu à la grille, le conseil délégué au directeur général, au directeur du Service des immeubles, au directeur du Service des travaux publics, au directeur du Service du génie et au directeur d'Hydro-Jonquière, le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjugé jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 60 000 \$, taxes incluses, dans la mesure où cette dépense respecte les limites budgétaires du projet.

La dépense occasionnée par la modification du contrat doit être justifiée soit par un imprévu, soit par un changement accessoire à un élément du contrat qui n'en change pas la nature, ou par l'acceptation d'un produit équivalent.

3.5 Afin de couvrir les coûts associés à l'utilisation de l'équipement ou de la machinerie propriété de la Ville, le service des équipements motorisés est autorisé à imputer certaines dépenses à leur projet ou à un règlement.

Le service des travaux publics est responsable de l'estimation des montants à imputer pour chaque projet ou règlement en fonction de l'ampleur des travaux et le service des équipements motorisés est responsable d'aviser le service des finances des montants à imputer qui devront être comptabilisés dans chaque projet ou dans une codification budgétaire propre au service des équipements motorisés dans les règlements d'emprunt.

3.6 Le Directeur du service de sécurité incendie, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4, peut demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité en cas de besoin, notamment lorsque l'incendie excède les capacités du service de Sécurité incendie ou ses ressources sont insuffisantes ou en cas de déploiement du plan municipal de gestion des risques en cas de sinistre.

Le coût de cette aide étant à la charge de la Ville suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la municipalité qui aura fourni l'intervention ou l'assistance conformément à la Loi sur la sécurité incendie. Nonobstant les montants maximaux prévus au présent règlement, le Directeur du service de sécurité incendie peut autoriser cette dépense sans égard au montant.

VS-R-2008-55, a.3; VS-R-2011-45, a.1; VS-R-2013-103, a.1; VS-R-2016-60, a.1; VS-R-2018-149, a.1 a 4;

ARTICLE 4.- DELEGATION EXCLUSIVE AU DIRECTEUR GENERAL ET AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le directeur general ou le directeur general adjoint, en son absence, peut autoriser une depense et passer un contrat, au nom de la Ville, relativement a une matiere ci-apres mentionnee :

- 1) Les depenses pour la fourniture de services professionnels;
- 2) Les frais de representation, de formation, de perfectionnement et de congres des fonctionnaires et employes municipaux jusqu'a concurrence de trois mille dollars (3 000,00\$);
- 3) De plus, le conseil delegue au directeur general ou au directeur general adjoint, en son absence, le pouvoir de former le comite de selection prevu a l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cites et villes dans tous les cas ou un tel comite est requis par la loi.

Malgre ce qui precede, le directeur general, Monsieur Jean-François Boivin, peut autoriser une depense ou passer un contrat, sans egard au montant, pour toute decision relative a l'administration interne et/ou a la gestion du personnel cadre de la municipalite.

VS-R-2008-55, a.4; VS-R-2013-140, a.1; VS-R-2018-149, a.5;

ARTICLE 5.- DELEGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN SALARIE AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Le directeur et les chefs de division capital humain du Service des ressources humaines sont autorises a engager tout fonctionnaire ou employe municipal, salarie au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, saisonnier, d'etudiant ou de stagiaire ainsi que de proceder a l'embauche du personnel permanent decoulant des mouvements de personnel prevus a la convention collective, qui n'entra nent pas de modification au plan d'effectif.

La liste des personnes engagees en vertu du present reglement doit etre deposee lors de la seance du comite executif qui suit l'engagement.

5.1 Le conseil delegue au Directeur du Service des ressources humaines les pouvoirs suivants :

- 1- Congedier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement tout employe syndique, temporaire, occasionnel, saisonnier, etudiant, stagiaire ou personnel permanent pour une duree determinee en fonction de la gravite de la faute. Toutefois le congediement, la destitution ou la suspension sans traitement ne pourra etre exercee sur un fonctionnaire ou employe vise au deuxieme et troisieme alinea de l'article 71 de la Loi sur les cites et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 2- Suspendre avec traitement tout employe cadre a l'exception du directeur general, du directeur general adjoint, du greffier, du tresorier, de l'evaluateur, du verificateur et des directeurs et leurs adjoints respectifs.

Le directeur du Service des ressources humaines devra faire rapport de ce congediement, cette destitution ou de cette suspension a la seance de la Commission des ressources humaines qui suit le congediement, la destitution ou la suspension et ce dernier

devra faire rapport au comite executif dans les meilleurs delais.

5.2 Le conseil delegue au directeur du service des ressources humaines le pouvoir d'apporter toutes modifications au plan d'effectifs dans la mesure ou ces modifications n'ont aucun impact financier pour le Ville.

Le directeur du Service des ressources humaines devra faire rapport de cette modification a la seance de la Commission des ressources humaine qui suit la modification et ce dernier devra faire rapport au comite executif dans les meilleurs delais.

VS-R-2008-55, a.5; VS-R-2016-60, a.2 et 3; VS-R-2018-149, a.6 et 7

ARTICLE 6.- DELEGATION SPECIFIQUE AU GREFFIER A TITRE DE
PRESIDENT D'ELECTION OU D'UN REFERENDUM MUNICIPAL

6.1 Le greffier a le pouvoir d'autoriser des depenses et de passer des contrats en consequence lorsqu'il agit a titre de president lors d'une election ou d'un referendum municipal ou toute procedure en vertu des dispositions prevues a la Loi sur les elections et les referendums dans les municipalites, L.R.Q., c. E-2.2.

6.2 La delegation prevue au paragraphe 6.1 s'applique a tous les credits votes par le conseil en matiere d'election et de referendum a l'exclusion des credits prevus pour le remboursement des depenses electorales des partis politiques et des candidats independants ;

6.3 La delegation prevue au paragraphe 6.1 est sujette aux conditions suivantes :

- Les regles prevues a la Loi sur les cites et villes en matiere d'adjudication de contrat s'appliquent a un contrat accorde en vertu du present article et elles remplacent les regles prevues a la politique d'achat en vigueur ainsi qu'aux procedures s'y appliquant ;
- Le greffier doit rendre compte au conseil municipal apres l'election, des depenses qui ont ete faites par lui dans l'exercice de son mandat.

VS-R-2008-55, a.6;

ARTICLE 7. - DELEGATION SPECIFIQUE AUX DIRECTEURS D'ARRONDISSE-
MENT

Le conseil delegue aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser une depense au nom de la ville, dans les champs de competence, pour les montants et selon les conditions prevues aux termes du present reglement, savoir :

Les depenses pour la realisation des travaux de reparation ou d'entretien, suivants :

- a) Asphalte, bordures, eclairage ou signalisation devant etre realises sur des immeubles publics municipaux;
- b) Infrastructures d'aqueduc et d'egout sur des immeubles publics municipaux;

et ce, pour un montant maximum de 10 000 \$, dans la mesure ou les credits sont disponibles dans le budget d'investissement de l'elu ou la depense est decretee;

La delegation prevue aux articles precedents est assujettie a la condition suivante :

- Le fonctionnaire vise par le present reglement qui accorde une autorisation de depenses l'indique dans un rapport qu'il transmet aux conseils d'arrondissement a la premiere seance ordinaire tenue apres l'expiration d'un delai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

VS-R-2008-55, a.7;

ARTICLE 8. - DELEGATION SPECIFIQUE AU DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Le conseil delegue au directeur de l'amenagement du territoire et de l'urbanisme le pouvoir de passer des prets a usage necessaires, au nom de la Ville, dans la mesure ou ceux-ci puissent, en tout temps, etre resilies sur simple avis ecrit de vingt-quatre (24) heures.

VS-R-2008-55, a.8;

ARTICLE 9.- AUTRES OBLIGATIONS ET CONDITIONS

La delegation prevue aux articles precedents est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

9.1 Politiques et pratiques administratives

Le delegataire doit respecter les politiques et pratiques administratives en vigueur;

9.2 Contrat

Le delegataire qui procede a la signature d'un contrat doit s'assurer qu'un exemplaire de l'original est conserve selon la politique de conservation des documents;

9.3 Respect de l'engagement

Le delegataire est tenu de s'assurer du respect de l'engagement de la depense qu'il autorise dans les plus brefs delais;

9.4 Solde budgetaire

Un delegataire ne peut autoriser une depense dont le montant excede le solde budgetaire du centre de responsabilite budgetaire ou cette depense doit etre imputee attendu que ledit solde exclut les depenses incompressibles.

9.5 Garantie

Lorsqu'une garantie est disponible, le delegataire doit exiger que ladite garantie soit accordee, par ecrit, par la personne transigeant avec la Ville;

9.6 Poste budgetaire

Un delegataire ne peut autoriser des depenses que dans les budgets sous sa responsabilite a l'exclusion des delegataires de la division de l'approvisionnement du service des finances;

9.7 Rapport

Sauf mention contraire au present reglement, le fonctionnaire qui accorde une autorisation de depense l'indique dans un rapport qu'il transmet au comite executif a la premiere seance tenue apres l'expiration d'un delai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

L'inclusion d'une depense autorisee en vertu du present reglement a la liste des comptes a payer presentee pour approbation ou ratification du comite executif constitue un rapport suffisant de la depense.

VS-R-2008-55, a.9; VS-R-2018-149, a.8;

ARTICLE 10.- ABROGATION

Le present reglement abroge les reglements VS-2003-31, VS-R-2007-21, VS-R-2007-37, VS-R-2007-52 et VS-R-2008-6 et toute autre disposition reglementaire incompatible avec le present reglement.

Cette abrogation ne doit pas etre interpretee comme affectant aucune matiere ou chose faite ou qui doit etre faite en vertu des dispositions des reglements ainsi abroges.

VS-R-2008-55, a.10;

ARTICLE 11.- Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2008-55, a.11;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.